VILLE DE COLMAR Direction de l'Urbanisme

LM/EM/P2

VILLE DE COLMAR

ARRETE NY39/2021

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Ville de Colmar

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 1512-43, L.151-60 et R.153-18, R . 1 5 1 - 51 et suivants ;

VU les articles R.125-45 et R.125-46 du code de l'environnement

VU les délibérations du conseil municipal en date des 27 mars 2017 et 24 septembre 2018 portant respectivement approbation et modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer l'annexe suivante :

 Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant création du Secteur d'Information sur les Sols situé 10 rue des Bonnes Gens et référencé sous le numéro 68SIS06385 et ses annexes.

ARTICLE 2

Le dossier de PLU intégrant les annexes mises à jour est tenu à la disposition du public au Service Etudes d'Urbanisme et Projets d'Ensemble $-2^{\text{ème}}$ étage, bureau 211 - aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

ARTICLE 4

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme est également disponible sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.colmar.fr

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'Administration vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée «Télérecours citoyens» (https://www.telerecours.fr/).

Dans l'hypothèse où un recours administratif préalable est exercé, le délai de recours contentieux part à compter de la réception de la décision expresse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Fait à Colmar, le 18 JAN 2021 Le Maire

Eric STRAUMANN